

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.529/2/V
DU 4 SEPTEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 8 août 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises volet tutorat", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, b), du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, l'exemption de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE ne vaut notamment que si le régime d'aide contient une référence expresse au règlement européen précité, "par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel des Communautés européennes".

Comme l'arrêté en projet participe de la définition d'un régime d'aide au sens de cette disposition, il sera adapté pour se conformer à l'exigence précitée.

Examen du projet

Préambule

1. Eu égard aux tâches qui sont confiées au Forem par l'arrêté en projet, il convient de viser aussi comme fondement légal, dans un alinéa 1^{er} nouveau, l'article 4, § 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

.../...

2. À l'alinéa 1^{er}, qui devient l'alinéa 2, les mots "et son article 20 en particulier" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 20, remplacé par le décret du 14 juin 2007, et l'article 21, alinéas 2 et 3".

3. L'alinéa 2 du préambule doit être omis car l'avis qu'il vise n'est pas juridiquement requis.

4. Le considérant figurant à l'alinéa 6, qui n'aide en rien à la bonne compréhension du projet, sera omis.

Dispositif

Article 2

1. La phrase liminaire de la disposition examinée ne doit pas répéter des éléments qui figurent déjà à l'article 2, § 1^{er}, 10/, du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (ci-après dénommé : le décret du 10 avril 2003). Une telle répétition est non seulement inutile mais aussi dangereuse dans la mesure où le risque est présent de s'écarter du décret. La disposition examinée n'échappe d'ailleurs pas à cette difficulté : elle traite de travailleurs de "45 ans et plus" alors que le tutorat concerne les travailleurs de "45 ans ou plus" et elle prévoit que la formation peut être dispensée à des "travailleurs de l'entreprise" alors qu'il ne peut s'agir que de "travailleurs recrutés par l'entreprise" ¹.

2. Selon l'article 3 du décret du 10 avril 2003, précité, les dispositions que le Gouvernement est habilité à adopter pour lui procurer exécution doivent notamment être conformes au règlement (CE) n/ 68/2001, précité.

⁽¹⁾ Sur l'importance du mot "recruté", voir l'observation 1 sous l'article 7 dans l'avis 42.127/2, donné le 12 février 2007 par la section de législation sur l'avant-projet devenu le décret du 14 juin 2007 modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (Doc., Parl. wal., 2006-2007, 587/1, pp. 9-12).

De ce point de vue, le 1/ de la disposition examinée soulève une difficulté en ce qu'il s'écarte de la définition de la formation spécifique au sens du règlement (CE) n/ 68/2001 : d'après l'article 2, d), du règlement, la formation spécifique se caractérise notamment par cela qu'elle procure "des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée"; or, la disposition examinée édulcore cette exigence en prévoyant qu'est une formation spécifique celle qui notamment "procure des qualifications supplémentaires dans l'entreprise"; pour mieux s'inscrire dans les limites du pouvoir conféré au Gouvernement par le décret du 10 avril 2003, précité, et pour prévenir toute contrariété avec le règlement (CE) n/ 68/2001, le 1/ sera revu pour prévoir explicitement que la formation qualifiante spécifique qui peut être dispensée sous la forme d'un tutorat au sens de l'article 20 du décret du 10 avril 2003, précité, entend procurer une qualification qui est peu ou pas transférable à une autre entreprise ou à un autre domaine de travail; dans la même optique, les 2/ et 3/ de la disposition examinée doivent également être réexaminés à la lumière de la présente observation en ayant présent à l'esprit le souci de ne pas leur donner une formulation trop générale qui ne se concilierait pas avec le règlement (CE) n/ 68/2001.

Article 4

1. Pour se conformer à la définition du tutorat donnée par l'article 2, § 1^{er}, 10/, du décret du 10 avril 2003, précité, il convient que le tutorat ne bénéficie qu'à des travailleurs "recrutés par l'entreprise", ce qui, dans le contexte du décret, vise des travailleurs qui sont depuis peu au service de l'entreprise. Par conséquent, la condition énoncée par l'alinéa 1^{er}, 1/, de la disposition examinée ne doit pas être présentée comme une hypothèse, parmi d'autres, dans laquelle un travailleur peut bénéficier du tutorat. Il faut donc fusionner les 1/ et 2/ de l'alinéa 1^{er} de manière telle qu'il apparaisse clairement que les conditions prévues dans ces deux dispositions doivent être réunies dans le chef du travailleur.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 3/, la question se pose de savoir si l'extension du bénéfice du tutorat à des travailleurs intérimaires s'inscrit bien dans la philosophie du décret du 10 avril 2003, précité. En effet, la combinaison des définitions de "travailleurs" et de "tutorat" figurant respectivement à l'article 2, § 1^{er}, 3/ et 10/, de ce décret conduit à considérer que ne sont éligibles à la mesure que les travailleurs que l'entreprise concernée occupe dans les liens d'un contrat de travail après les avoir elle-même recrutés, la formation qualifiante qui leur sera dispensée, une fois ces travailleurs engagés, ayant pour objet d'assurer leur intégration dans l'entreprise et ce, dans une perspective de pérennisation de la relation de travail qui les lie à leur employeur. Or, il n'apparaît pas que l'occupation d'un travailleur dans les liens d'un contrat de travail d'intérimaire réponde strictement à ces conditions, cette forme d'occupation étant, par définition, essentiellement limitée dans le temps.

2. L'alinéa 2 doit être omis car la problématique sur laquelle il porte est déjà entièrement réglée par l'article 17, § 3, du décret du 10 avril 2003, précité, selon lequel

"Le crédit-adaptation ne peut être cumulé avec aucune autre aide publique ou sectorielle qui pourrait être accordée pour couvrir les mêmes coûts de formation".

Article 5

1. À l'alinéa 1^{er}, 1/, les mots "nouveaux travailleurs" doivent être remplacés par les mots "travailleurs recrutés dans l'entreprise".

2. Dès lors que l'alinéa 1^{er}, 2/, vise à ce que le tuteur puisse démontrer sa capacité d'assumer cette fonction, le Conseil d'État se demande si, à l'alinéa 1^{er}, 2/, a), il ne faudrait pas insérer les mots "avec fruit" après les mots "a bien suivi".

Article 8

Conformément à l'article 21, alinéa 3, du décret du 10 avril 2003, précité, il revient aussi au Gouvernement de déterminer les "modalités de vérification des coûts admissibles" qui sont couverts par le crédit-adaptation prenant la forme d'un tutorat au sens de l'article 20 du décret.

La disposition examinée sera complétée en ce sens.

Article 9

La question du suivi et de l'évaluation du tutorat est déjà réglée par les articles 24 et 25 du décret du 10 avril 2003, précité, lesquels n'habilitent pas le Gouvernement à apporter des précisions sur la manière dont le Conseil Économique et Social de la Région wallonne doit accomplir les tâches que le décret lui confie.

Par conséquent, l'article 9 sera omis du projet.

Article 10

Cette disposition doit être omise car l'article 2, § 1^{er}, 9/, du décret du 10 avril 2003, précité, définit déjà la notion de "travailleur peu qualifié".

Article 11

La manière dont cette disposition est rédigée ne permet pas au Conseil d'État de donner un avis à son sujet.

Observation finale

Dès lors qu'il convient d'éviter la multiplication des textes réglementaires traitant du même objet, plutôt qu'adopter un arrêté autonome, il serait plus orthodoxe d'insérer les dispositions du projet dans l'arrêté du 1^{er} avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. NIHOUL,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Ph. HANSE